

ARRÊTÉ n° 2017-1-1363
portant autorisation de battues administratives de cervidés et de sangliers

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 relatif au découpage du département du Cher en onze circonscriptions de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1285 du 19 décembre 2014 nommant M. Jean-Michel MILLEREUX, lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0516 du 28 mai 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2014 et du 28 mai 2015 portant désignation les 10 autres lieutenants de louveterie ;

VU l'évolution des dégâts de grand gibier sur l'unité de gestion 13 et plus particulièrement sur la commune d'Epineuil-le-Fleuriel, information transmise par la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 4 octobre 2017 ;

VU les résultats des observations des cervidés réalisés par l'ONCFS au mois de septembre 2017 sur le Domaine de Feuilloux, sur la commune d'Epineuil-le-Fleuriel ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 16 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la surpopulation de grands cervidés constatée par l'ONCFS sur la commune d'Epineuil-le-Fleuriel ;

CONSIDÉRANT la quantité de dégâts occasionnés par les sangliers et les cervidés sur les parcelles agricoles situées sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel (18), de Saulzais-le-Potier (18) et de La Celle (18), malgré les chasses diurnes organisées par les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse de Mme KAAK n'a pas été déposé dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour limiter les dégâts occasionnés par les sangliers et les cervidés, notamment aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les risques sanitaires liés à la surpopulation de cervidés et de sangliers ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : M. Jean-Michel MILLEREUX, lieutenant de louveterie de la 11ème circonscription, est chargé de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction de sangliers et de cervidés, de jour comme de nuit, et par tout moyen (phares, modérateurs de son, tout type de véhicule équipé si possible d'un gyrophare, présence de chiens).

Ces opérations sont autorisées à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, sur le territoire des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saulzais-le-Potier et de La Celette, situé dans l'unité de gestion 13 et délimité au nord par la RD62 et au sud par la RD64 (cf. périmètre délimité en rouge sur la carte annexée au présent arrêté).

ARTICLE 2 : Ces opérations seront exécutées sous la direction de M. Jean-Michel MILLEREUX, qui pourra se faire assister ou remplacer par les dix autres lieutenants de louveterie du département du Cher. M. Jean-Michel MILLEREUX, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, pourra se faire assister de 15 personnes au maximum. Seuls les lieutenants de louveterie du département du Cher sont autorisés à tirer dans le cadre de ces opérations de destruction.

ARTICLE 3 : M. Jean-Michel MILLEREUX, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher (sd18@oncfs.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), le centre opérationnel de la Gendarmerie nationale (corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et la brigade de gendarmerie territorialement compétente (cob.chateaumeillant@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les détenteurs du droit de chasse et les propriétaires concernés seront informés préalablement à la première intervention que des opérations pourront avoir lieu de jour comme de nuit, par affichage du présent arrêté en mairie.

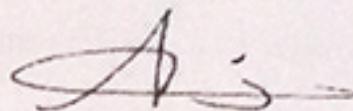
ARTICLE 4 : M. Jean-Michel MILLEREUX adressera à la Direction départementale des territoires, au moins une fois par semaine, un procès-verbal indiquant la date de chaque opération, le nom et la résidence des personnes y ayant participé, la localisation des tirs, ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits.

ARTICLE 5 : Les animaux abattus seront distribués en priorité aux agriculteurs victimes de dégâts de grand gibier, aux chasses riveraines uniquement pour leur consommation personnelle. Les trophées seront remis, le cas échéant, à la Fédération départementale des chasseurs du Cher pour leur collection à but pédagogique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, M. Jean-Michel MILLEREUX, lieutenant de louveterie de la 11ème circonscription ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées.

Bourges, le 20 OCT. 2017

La Préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).